

Am 1
Article 10

Projet de loi n° 134

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am 1 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am f.

ARTICLE 12
(A. 72.1 LPC)

AMENDEMENT

Supprimer l'article 12.

Adopté
SR.

COMMENTAIRE

À la suite de commentaires de plusieurs intervenants à l'effet que l'article 72.1 entraînait certaines imprécisions, il paraît opportun de supprimer cet article et d'exclure explicitement certaines composantes des frais de crédit directement à l'article 70.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

~~12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :~~

~~« 72.1. Pour le calcul du taux de crédit, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :~~

~~a) la prime d'une assurance souscrite lorsqu'elle n'est pas exigée par le commerçant comme condition de conclusion du contrat;~~

~~b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;~~

~~c) les frais d'inscription à un registre de la publicité des droits.~~

~~On ne tient également pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :~~

~~a) dans le cas d'un contrat de crédit variable :~~

~~i. les frais d'adhésion ou de renouvellement;~~

~~ii. la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;~~

~~iii. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;~~

~~iv. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;~~

~~v. les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée;~~

~~b) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :~~

~~i. les frais et les honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat~~

confié au notaire;

~~ii. les frais de consultation des registres de la publicité des droits, de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur ces registres et de publication ou de radiation des droits sur ces mêmes registres;~~

~~iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;~~

~~iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;~~

~~v. la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire;~~

~~vi. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé.~~

~~Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes des frais de crédit dont on ne tient pas compte pour le calcul du taux de crédit. ».~~

ARTICLE 11

(A. 72 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 11 par le suivant :

« 11. L'article 72 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée. ». ».

COMMENTAIRE

Il est proposé de conserver le deuxième alinéa de l'article 72 de la LPC étant donné la proposition de supprimer l'article 12 du projet de loi, qui prévoyait l'exclusion du calcul du taux de crédit certaines composantes des frais de crédit, dont les composantes énumérées au deuxième alinéa de l'article 72 de la LPC.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter à la liste du deuxième alinéa de l'article 72 les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée, puisqu'il s'agit effectivement de frais de crédit pour lesquels il n'est pas opportun d'en tenir compte pour le calcul du taux de crédit.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

11. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée. ». ».

Adopté
SPR

ARTICLE 15.1

(a. 92 LPC)

AMENDEMENT

Insérer après l'article 15, le suivant :

« **15.1.** L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « et b » par « , b et c ». »

COMMENTAIRE

Il est proposé d'ajuster l'article 92 de la LPC étant donné la proposition d'amendement à l'article 11 du projet de loi. En effet, l'article 92 fait référence au deuxième alinéa de l'article 72 de la LPC, pour lequel il est proposé d'ajouter une composante des frais de crédit au deuxième alinéa.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

15.1. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « et b » par « , b et c ».

Adopté
Spe

ARTICLE 19
(A. 103.1 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 103.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 19 :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède. »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou dont la limite de crédit a été augmentée dans les mêmes circonstances ».

Adopté
SPR.

COMMENTAIRE

1° À la suite d'un commentaire du Mouvement Desjardins, il est proposé de modifier le deuxième alinéa afin de préciser que le prêteur ne peut être tenu responsable pour un montant qui excède le montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat. En effet, le commerçant de crédit pourrait être tenu responsable pour un montant plus élevé que le montant du crédit consenti ou que le montant de la créance acquise et un tel résultat diffère de celui obtenu en application de l'article 103 qui limite la responsabilité du cessionnaire au montant où celle-ci est cédée.

2° Par ailleurs, à la suite d'un commentaire du Barreau, il apparaît opportun d'ajouter au dernier alinéa que les premier et deuxième alinéas peuvent aussi s'appliquer dans le cas où la limite de crédit a été augmentée.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« **103.1.** Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites au premier

alinéa, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service ou dont la limite de crédit a été augmentée dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 19
(A. 103.2 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 103.2 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 19 :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « commerçant », de « qui conclura ou a conclu le contrat de crédit »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « règlement », de « et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Est également réputé satisfaire à cette obligation, le commerçant qui est assujetti à la Loi sur les assurances (chapitre A-32), à la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), à la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), à la Loi sur les sociétés d'assurance (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), à la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) et qui doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation. ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

1° À la suite de commentaires de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et du Conseil québécois du commerce de détail selon lesquels l'article proposé n'est pas clair quant à quel commerçant, entre le marchand et l'institution financière, est tenu de respecter l'obligation d'évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé, il est proposé de modifier le premier alinéa pour préciser que c'est le commerçant qui a conclu ou conclura le contrat de crédit qui doit faire l'évaluation.

2° Il apparaît opportun de prévoir un pouvoir réglementaire afin que le gouvernement puisse déterminer les modalités de cueillette des renseignements, qui seront déterminés au règlement, dont le commerçant doit tenir compte dans son évaluation afin de pouvoir bénéficier de la présomption prévue au deuxième alinéa.

3° À la suite d'un commentaire du Mouvement Desjardins, il paraît opportun d'ajouter la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt à la liste des lois énoncées puisque le Mouvement Desjardins est également assujetti à cette loi fédérale. À la suite d'un commentaire du Barreau selon lequel les pendants fédéraux des institutions visées au troisième alinéa de l'article 103.2 devraient y figurer, il est

proposé d'ajouter également à la liste des lois énoncées la Loi sur les associations coopératives de crédit et la Loi sur les sociétés d'assurances. Enfin, il est proposé d'ajuster le libellé afin de s'assurer que la présomption absolue s'applique même dans le cas où l'une des lois citées n'utilise pas comme tel les expressions « pratiques de gestion saine et prudente » et « saines pratiques commerciales ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« **103.2.** Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou, si le contrat de crédit est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant qui conclura ou a conclu le contrat de crédit doit évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Est également réputé satisfaire à cette obligation, le commerçant qui est assujéti à la Loi sur les assurances (chapitre A-32), à la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), à la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), à la Loi sur les sociétés d'assurance (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), à la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) et qui doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu aux obligations du présent article et à qui s'appliquent les effets de l'article 103.3.

7ARTICLE 19

(A. 103.4 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, au début du deuxième alinéa de l'article 103.4 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 19, « Même s'il satisfait aux conditions d'application de la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 103.2, ».

Adopté par

COMMENTAIRE

Le deuxième alinéa de l'article 103.4 prévoit une présomption absolue en vertu de laquelle le commerçant est réputé ne pas avoir fait l'évaluation requise par l'article 103.2 si, avant la conclusion d'un contrat de crédit à coût élevé, il n'a pas remis au consommateur les documents requis par le premier alinéa. Par ailleurs, les deuxième et troisième alinéas de l'article 103.2 prévoient que, à certaines conditions, le commerçant est réputé avoir fait cette évaluation. Une difficulté interprétative pourrait donc surgir si un commerçant, qui satisfait les conditions d'application d'une présomption absolue prévue à l'article 103.2, ne se conforme pas au premier alinéa de l'article 103.4 puisque deux présomptions absolues s'appliqueraient à cette situation. Il paraît opportun de clarifier l'intention du législateur en précisant que le commerçant de crédit à coût élevé qui ne se conforme pas au premier alinéa de l'article 103.4 est réputé ne pas avoir fait l'évaluation de la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé même s'il satisfait aux conditions d'application de la présomption absolue prévue au deuxième alinéa l'article 103.2.

Le commerçant de crédit à coût élevé qui bénéficie de la présomption absolue prévue au troisième alinéa de l'article 103.2, quant à lui, continuerait de bénéficier de cette présomption, malgré le deuxième alinéa de 103.4. Ainsi, même s'il ne se conforme pas au premier alinéa de l'article 103.4, il serait réputé satisfaire à l'obligation d'évaluer la capacité de rembourser le crédit demandé.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

(...)

103.4. Avant de conclure un contrat de crédit à coût élevé avec un consommateur ou, si le contrat de crédit à coût élevé est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant doit remettre au consommateur par écrit, conformément aux modalités déterminées par règlement, un exemplaire des documents faisant état de l'évaluation qu'il a faite en vertu de l'article 103.2 et des informations relatives à son ratio d'endettement.

Même s'il satisfait aux conditions d'application de la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 103.2, le commerçant qui ne se conforme pas au premier alinéa est réputé ne pas avoir fait l'évaluation prévue à l'article 103.2.

Un contrat de crédit est considéré à coût élevé lorsqu'il possède les caractéristiques déterminées par règlement.

Le ratio d'endettement est l'expression du passif du consommateur sous la forme d'un pourcentage. Il est calculé de la manière prescrite par règlement.

Mue Thériault.

Am 8
art. 23
(115.1)

ARTICLE 23

(a. 115.1 LPC)

Adopté
MAO.

AMENDEMENT

Modifier l'article 115.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 23 :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « le montant », de « total »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « un montant », de « total, incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant que le consommateur doit payer en vertu du contrat pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29, ».

COMMENTAIRE

À la suite d'un commentaire du Barreau, il apparaît opportun de préciser que le montant que doit verser le consommateur pour louer ou racheter un bien qu'il a vendu au commerçant correspond au montant total, incluant, dans le cas de la location, la somme requise du consommateur pour se prévaloir d'une option d'achat.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** La vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant est réputée constituer un contrat de prêt d'argent lorsque le montant total que le consommateur doit, en vertu du contrat, payer pour racheter le bien est supérieur au montant payé par le commerçant pour l'acquérir.

Est également réputée constituer un contrat de prêt d'argent la vente qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant qui l'acquiert dans le but de lui louer ce bien pour un montant total, incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant que le consommateur doit payer en vertu du contrat pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29, supérieur à celui qu'il a payé pour l'acquérir.

ARTICLE 27

(a. 119.1 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 119.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 27 :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « de crédit »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la demande de carte de crédit est faite à distance, le commerçant doit, avant d'accepter la demande, divulguer au consommateur les renseignements prévus au premier alinéa. ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

1° Il est d'abord proposé de supprimer les termes « de crédit » afin de tenir compte de la modification proposée à l'article 70 et qui excluait explicitement certaines composantes des frais de crédit. Étant donné que certains frais listés à l'article 70 n'auraient plus à apparaître au formulaire de demande de carte de crédit, il est proposé de préciser que tous les frais doivent s'y retrouver. De plus, cela serait conforme aux règles que sont tenues de respecter actuellement les banques à propos du formulaire de demande de carte de crédit en vertu Règlement fédéral sur le coût d'emprunt, ainsi qu'avec l'Accord d'harmonisation.

2° Il apparaît opportun de modifier le deuxième alinéa afin que celui-ci soit davantage conforme aux règles que sont tenues de respecter actuellement les banques à propos du formulaire de demande de carte de crédit en vertu Règlement fédéral sur le coût d'emprunt, ainsi qu'avec l'Accord d'harmonisation. En effet, ces deux textes ne prévoient pas d'obligation de remise d'une copie du formulaire complété.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

- a) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;
- b) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être

tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;

d) la date à laquelle les renseignements relatifs aux taux, délai et montant visés
aux paragraphes a à c sont valables.

Lorsque la demande de carte de crédit est faite à distance, le commerçant doit,
avant d'accepter la demande, divulguer au consommateur les renseignements
prévus au premier alinéa. ».

Marie-Thérèse H.

ARTICLE 28
(A. 122.1 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 122.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 28 :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « un avis », de « écrit »;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dernière adresse », de « ou adresse technologique ».

Adopté
SP2

COMMENTAIRE

- 1° Il apparaît opportun de préciser que l'avis que doit transmettre le consommateur à l'autre consommateur doit être écrit afin de faciliter sa mise en preuve auprès du commerçant.
- 2° À la suite d'un commentaire d'Union des consommateurs selon lequel il devrait être possible de transmettre l'avis à l'autre consommateur par courriel, il est proposé de modifier le premier alinéa de façon à ce que l'avis puisse être transmis non seulement à l'adresse de la résidence du consommateur, mais également à son adresse technologique.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Un consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant. ».

ARTICLE 30

(a. 125 LPC)

AMENDEMENT

Supprimer, dans le paragraphe *b* de l'article 125 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 30, « , l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible ».

Adopté
SAR

COMMENTAIRE

À la suite de commentaires du Mouvement Desjardins, il est proposé de retirer au paragraphe *b* de l'article 125 « l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible », puisque cela est redondant avec le paragraphe *e* du même article.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

30. L'article 125 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **125.** Le contrat de crédit variable doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la limite de crédit consentie;
- b) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, ~~l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;~~
- c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;
- d) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- e) si le taux de crédit est susceptible de varier, l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit est susceptible de varier, le mécanisme de variation de ce taux et la façon dont cette variation affectera les modalités de paiement;
- f) le versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période;
- g) la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;
- h) dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, la limite de responsabilité du consommateur dans les cas prévus à l'article 123 et les circonstances dans lesquelles il peut être tenu des pertes subies par

l'émetteur;

i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

j) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

l) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.

ARTICLE 31
(a. 126 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 126 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 31 :

1° par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« a) la date de la fin de la période; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe f du premier alinéa, de « de crédit ».

Adepte
SPR

COMMENTAIRE

1° Le Mouvement Desjardins a fait un commentaire selon lequel l'industrie de la carte de crédit ne fait pas référence à une date de début et une date de fin de période car cela pourrait causer de la confusion pour le consommateur. En effet, les transactions comprises dans une période de facturation sont celles qui ont été inscrites depuis la production de l'état de compte précédent jusqu'à la date de la production de l'état de compte courant. Une transaction inscrite est une transaction qui a complété le processus de compensation entre les différents intervenants impliqués dans une transaction, ce qui requiert quelques jours. Pour chacune des transactions effectuées, le consommateur voit donc deux dates, celles de transaction et d'inscription. Dans certains cas, il pourrait se demander pourquoi paraissent sur l'état de compte des transactions dont la date de transaction est antérieure à la période couverte par l'état de compte. Il apparaît donc opportun de reprendre le libellé du paragraphe a de l'article 126 actuel.

2° Il est proposé de supprimer les termes « de crédit » du paragraphe f afin de tenir compte de la modification proposée à l'article 70 et qui exclurait explicitement certaines composantes des frais de crédit. Étant donné que certains frais listés à l'article 70 n'auraient plus à apparaître à l'état de compte, il est proposé de préciser que tous les frais doivent s'y retrouver. De plus, cela serait conforme aux règles que sont tenues de respecter actuellement les banques à propos des états de compte de crédit variable en vertu Règlement fédéral sur le coût d'emprunt.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

31. L'article 126 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 126. Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte indiquant les renseignements suivants:

- a) la date de la fin de la période;
- b) le solde du compte au début de la période;
- c) la date, une description suffisante et la valeur de chaque opération portée au débit du compte au cours de la période;
- d) la date et le montant de chaque paiement ou autre somme portée au crédit du compte au cours de la période;
- e) le taux ou les taux de crédit applicables; dans le cas d'un taux de crédit susceptible de varier, le taux applicable à la fin de la période et la façon d'obtenir la liste des taux durant la période;
- f) le montant des frais de crédit portés au débit du compte au cours de la période;
- g) la somme des avances et achats portés au débit du compte au cours de la période;
- h) le solde du compte à la fin de la période;
- i) la limite de crédit applicable pour la période;
- j) le versement minimal requis pour la période;
- k) dans le cas d'une carte de crédit, une estimation du nombre de mois et, le cas échéant, d'années requis pour acquitter la totalité du solde du compte si seul le versement minimal requis est effectué à chaque période;
- l) dans le cas d'une carte de crédit, la date d'exigibilité du versement;
- m) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- n) les droits et les obligations du consommateur relativement aux erreurs de facturation;
- o) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou à l'état de compte ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.

Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, une opération est suffisamment décrite si l'information donnée peut raisonnablement permettre au consommateur d'identifier cette opération.

ARTICLE 33
(a. 127.1 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 33, « le dernier jour de la période visée par l'état de compte » par « la date de la fin de la période ».

COMMENTAIRE

À la suite du commentaire du Mouvement Desjardins qui a mené à la proposition d'amendement au paragraphe a de l'article 126, il apparaît opportun de modifier par concordance l'article 127.1 pour faire référence à la date de la fin de la période.

Adopté
SRL

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

127.1. Le commerçant doit accorder au consommateur un délai d'au moins 21 jours après la date de la fin de la période pour acquitter la totalité de son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une avance en argent. Dans un tel cas, le commerçant peut exiger des frais de crédit à compter de la date de l'avance jusqu'à la date du paiement.

Am 14
Art. 34
(128.1)

ARTICLE 34
(a. 128.1 LPC)

Adopté
MAD.

AMENDEMENT

Modifier l'article 128.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 34 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit » par « des opérations dépassant la limite de crédit au cours d'une période »;

2° par la suppression du paragraphe c du premier alinéa;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une retenue effectuée sur une carte de crédit n'est pas considérée comme une opération aux fins de l'application du présent article. ».

COMMENTAIRE

1° Le début et la fin de l'article sont modifiés pour plus de clarté. Ainsi, il est précisé que plusieurs transactions dépassant la limite pourront être effectuées au cours d'une même période. Par contre, à chaque période, dans le cas de la première transaction entraînant le dépassement, le commerçant devra transmettre un avis au consommateur lui indiquant qu'il a effectué une transaction entraînant le dépassement.

Le Barreau du Québec a fait un commentaire sur l'absence de mode et de délai de transmission prévu à l'article. Puisqu'il est difficile d'encadrer cet aspect, notamment en raison du fait que les modes de communication sont différents d'un établissement financier à un autre et, surtout, que les consommateurs ne sont pas tous joignables en utilisant les mêmes modes de communication, l'article est simplifié en ne prévoyant qu'un avis par période, valide pour toutes les opérations dépassant la limite de crédit.

2° À la suite de commentaires de l'Union des consommateurs et d'Option consommateurs selon lesquels, si on permettait le dépassement de la limite de crédit, on ne devait pas exiger dans la Loi sur la protection du consommateur que le montant du dépassement soit inclus dans le versement minimal du prochain état de compte. Ceux qui effectuent des opérations qui entraîneront des dépassements de limite sont susceptibles d'être dans une situation financière difficile. Cette exigence pourrait être trop lourde pour ces consommateurs. Elle est donc retirée.

3° Le Barreau du Québec a fait un commentaire sur le deuxième alinéa de l'article 128.1 LPC. Ce commentaire semblait indiquer une incompréhension sur la portée voulue à cet alinéa. Il est donc clarifié.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

34. L'article 128 de cette loi est remplacé par les suivants :

(...)

« **128.1.** Le commerçant ne peut permettre au consommateur d'effectuer des opérations dépassant la limite de crédit au cours d'une période à moins de respecter toutes les conditions suivantes:

- a) il transmet un avis au consommateur indiquant que celui-ci a effectué une opération entraînant le dépassement de sa limite de crédit;
- b) il n'impose aucuns frais au consommateur en raison de ce dépassement.
- c) ~~il inclut la partie du montant de l'opération qui excède celui de la limite de crédit dans le versement minimal requis pour la prochaine période.~~

Une retenue effectuée sur une carte de crédit n'est pas considérée comme une opération aux fins de l'application du présent article.

Am 15
art. 34.1
(129)

ARTICLE 34.1
(a. 129 LPC)

Delopte
MSO -

AMENDEMENT

Insérer après l'article 34, le suivant :

« **34.1.** L'article 129 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de renouvellement » par « , de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée ». »

COMMENTAIRE

Il est proposé d'ajouter ces frais à l'article 129 par concordance avec la modification proposée à l'article 72 qui ajoute aux frais exclus du calcul du taux de crédit les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« **34.1.** L'article 129 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de renouvellement » par « , de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée. »

Ann 16
art. 35
(134)

ARTICLE 35
(a. 134 LPC)

Adopté
MSO.

AMENDEMENT

Insérer, à la fin du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 35, « ou la manière de déterminer cette date ».

COMMENTAIRE

À la suite d'un commentaire du Mouvement Desjardins, il est proposé d'ajouter au paragraphe *g* « ou la manière de déterminer cette date » afin de l'harmoniser avec le paragraphe *e* de l'article 115.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

35. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;
- d) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;
- e) la durée du contrat;
- f) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;
- g) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- h) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;
- i) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

j) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

k) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

l) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

m) la date de livraison du bien;

n) le fait que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à l'exécution, par le consommateur, de son obligation, en tout ou en partie.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

Dim 17
art. 37

ARTICLE 37
(a. 150 LPC)

Adopté
MBO

AMENDEMENT

Insérer, à la fin du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article ~~150~~¹⁵⁰ de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article ~~37~~³⁷, « ou la manière de déterminer cette date ».

COMMENTAIRE

À la suite d'un commentaire du Mouvement Desjardins, il est proposé d'ajouter au paragraphe *f* « ou la manière de déterminer cette date » afin de l'harmoniser avec le paragraphe *e* de l'article 115.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

37. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 150. Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la nature et l'objet du contrat et, le cas échéant, la description du bien;
- b) le capital net et, le cas échéant, le prix de vente au comptant du bien et le versement comptant payé par le consommateur;
- c) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;
- d) la durée du contrat;
- e) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;
- f) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- g) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;
- h) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;
- i) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou

en partie son obligation avant échéance;

j) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

Am 18
art. 38
(150.3.1)

ARTICLE 38
(A. 150.3.1 LPC)

Adopté
MSE

AMENDEMENT

Modifier l'article 150.3.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 38, par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « règlement », de « et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement ».

COMMENTAIRE

Il apparaît opportun de prévoir un pouvoir réglementaire afin que le gouvernement puisse déterminer des modalités de collecte des renseignements dont le commerçant doit tenir compte dans son évaluation afin de pouvoir bénéficier de la présomption prévue au deuxième alinéa.

La même modification a été apportée par un amendement à l'article 103.2 dans le cas de l'évaluation de la capacité de rembourser le crédit demandé.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 150.4, du suivant :

« **150.3.1.** Avant de conclure un contrat de louage à long terme avec un consommateur, le commerçant doit évaluer la capacité du consommateur d'exécuter les obligations découlant du contrat.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu des obligations du présent article. ».

Am 19
Art. 43
(187.6)

ARTICLE 43
(a. 187.6 LPC)

Adopté
MSD.

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe a du premier alinéa de l'article 187.6 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 43 par les suivants :

« a) « commerçant de programme de fidélisation » : une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat relatif à un programme de fidélisation;

a.1) « programme de fidélisation » : un programme en vertu duquel un consommateur reçoit, lors de la conclusion de contrats, des unités d'échange en contrepartie desquelles il peut obtenir gratuitement ou à prix réduit des biens ou des services chez un ou plusieurs commerçants; ».

COMMENTAIRE

Il est proposé de modifier l'article 187.6 afin d'y ajouter une définition de commerçant de programme de fidélisation. Cette approche est similaire à celle retenue pour les commerçants de service de règlement de dettes (article 214.12). La modification proposée permet de clarifier que dès lors qu'une personne offre ou conclut avec un consommateur un contrat relatif à un programme de fidélisation, il est un commerçant de programme de fidélisation pour les fins de l'application des nouvelles règles qu'il est envisagé d'introduire à la LPC.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187.5, de la section suivante :

« **SECTION V.2**

« **CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION**

« **187.6.** Pour l'application de la présente section, on entend par :

a) « commerçant de programme de fidélisation » : une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat relatif à un programme de fidélisation;

a.1) « programme de fidélisation » : un programme en vertu duquel un consommateur reçoit, lors de la conclusion de contrats, des unités d'échange en contrepartie desquelles il peut obtenir gratuitement ou à prix réduit des biens ou des services chez un ou plusieurs commerçants;

b) « unité d'échange » : toute forme d'avantage accordé au consommateur et ayant une valeur d'échange au sens d'un programme de fidélisation.

Pour l'application de la présente section, ne constitue pas un contrat relatif à un programme de fidélisation un contrat de vente d'une carte prépayée.

ARTICLE 43
(a. 187.7 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, dans l'article 187.7 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 43 et après « commerçant », « de programme de fidélisation ».

COMMENTAIRE

Il est proposé de remplacer le terme commerçant par « commerçant de programme de fidélisation » pour harmoniser l'article avec la modification proposée à l'article 187.6.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187.5, de la section suivante :

(...)

« **187.7.** Avant de conclure un contrat relatif à un programme de fidélisation, le commerçant de programme de fidélisation doit informer par écrit le consommateur des renseignements déterminés par règlement.

Adopté
au

ARTICLE 43
(a. 187.9 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 187.9 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 43 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « commerçant », de « de programme de fidélisation »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après « commerçant », de « de programme de fidélisation ».

COMMENTAIRE

Il apparaît opportun de remplacer le terme commerçant par « commerçant de programme de fidélisation » pour harmoniser l'article avec la modification proposée à l'article 187.6.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187.5, de la section suivante :

(...)

« **187.9.** Malgré l'article 11.2 et sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, n'est pas interdite dans un contrat à durée indéterminée la stipulation prévoyant que le commerçant de programme de fidélisation peut unilatéralement en modifier un élément essentiel si cette stipulation prévoit également :

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant de programme de fidélisation doit, dans le délai prévu par règlement, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure et la date d'entrée en vigueur de la modification. ».

Adopté au

ARTICLE 47
(a. 214.13 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 214.13 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 47 par le suivant :

« **214.13.** ^dMalgré l'article 214.12, ne sont pas des commerçants de service de règlement de dettes les personnes suivantes :

1° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe a de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois du Canada, 1985, chapitre B-3), un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

2° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe b de l'article 214.12, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois du Canada, 1985, chapitre B-3), un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

3° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe c de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice,

4° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit ^{au} paragraphe d de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un établissement d'enseignement sous l'autorité d'une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, une université, une faculté, école ou institut d'une université géré par une personne morale distincte de celle qui administre cette université, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis, une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense, une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois du Canada, 1985, chapitre B-3),

un planificateur financier titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice. ».

COMMENTAIRE

1° À la suite d'un commentaire reçu d'Union des consommateurs, il apparaît opportun de resserrer les exemptions en lien avec chaque activité énumérée à l'article 214.12 de la Loi sur la protection du consommateur plutôt que d'utiliser une exemption générale.

2° Il est recommandé d'ajouter à la liste des exemptions, le liquidateur d'une société en participation. Au sein de la société en participation, chaque associé contracte en son nom et, à l'égard des tiers, demeure propriétaire des biens constituant son apport. En cas de liquidation, le liquidateur peut, notamment, aliéner ces biens, recevoir des sommes au nom des associés et procéder au paiement des dettes des associés. Si un associé est un consommateur, alors cette activité de liquidation se qualifie de service de règlement de dettes. Le projet de loi n'a pas vocation à régir ce type d'opération.

3° À la suite des commentaires de Me Pierre Fortin, syndic autorisé en insolvabilité, il est proposé de retirer l'exemption de conseiller en insolvabilité. En effet, ce dernier n'est pas un professionnel au même sens que plusieurs autres personnes visées à l'article 214.13 et ne devrait pas bénéficier de l'exemption.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« **214.13.** Malgré l'article 214.12, ne sont pas des commerçants de service de règlement dettes les personnes suivantes :

1° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe a de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois du Canada, 1985, chapitre B-3), un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

2° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe b de l'article 214.12, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois du Canada, 1985, chapitre B-3), un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un

membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

3° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe c de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice,

4° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit paragraphe d de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un établissement d'enseignement sous l'autorité d'une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, une université, une faculté, école ou institut d'une université géré par une personne morale distincte de celle qui administre cette université, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis, une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense, une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois du Canada, 1985, chapitre B-3), un planificateur financier titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice. ».

ARTICLE 47
(a. 214.15 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 214.15 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 47 par le suivant :

« **214.15.** Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat de service de règlement de dettes, le consommateur conclut tout autre contrat avec le commerçant, le commerçant doit constater les contrats dans un contrat conforme à l'article 214.16. ».

COMMENTAIRE

Plusieurs commentaires ayant été formulés quant à la clarté de l'effet souhaité par cet article, il est proposé de déplacer l'effet relatif aux frais à l'article 214.26, tel que proposé par amendement. L'article 214.15 serait pour sa part modifié pour prévoir que lorsque le consommateur conclut un autre contrat à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat de service de règlement de dette, les contrats doivent être constatés dans un contrat conforme à l'article 214.16.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

(...)

« **214.15.** Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat de service de règlement de dettes, le consommateur conclut tout autre contrat avec le commerçant, le commerçant doit constater les contrats dans un contrat conforme à l'article 214.16.

Adopté
a

ARTICLE 47
(a. 214.16 LPC)

Adopté
SPK

AMENDEMENT

Modifier l'article 214.16 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 47 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, de « devant être payés au commerçant par le consommateur » par « que le consommateur pourrait devoir payer au commerçant »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « description », de « , y compris le taux de crédit, ».

COMMENTAIRE

1° Il est proposé de modifier le paragraphe *g* puisqu'au moment de conclure le contrat, les frais et honoraires qui seront payables au commerçant ne sont pas connus. En effet, les frais et honoraires qui pourront être exigés sont tributaires du résultat de la négociation entre le commerçant et le créancier et des limites qui seront prescrites par règlement. Il est donc proposé que le paragraphe *g* exige plutôt du commerçant qu'il indique au contrat les frais et honoraires que le consommateur pourrait devoir lui payer.

2° À la suite des représentations faites par Me Pierre Fortin, syndic autorisé en insolvabilité, il apparaît opportun de modifier le paragraphe *h* afin de préciser que le contrat devra indiquer le taux de crédit applicable à chaque créance. Cette donnée étant fondamentale afin d'établir le portrait réel des dettes du consommateur, il apparaît nécessaire de s'assurer de sa présence au contrat.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

(...)

« **214.16.** Le contrat doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) le numéro de permis du commerçant;

- b) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- c) le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse technologique du commerçant;
- d) le lieu et la date du contrat;
- e) la description détaillée de chacun des biens et services faisant l'objet du contrat;
- f) les dates prévues pour l'exécution des obligations du commerçant;
- g) les frais et honoraires que le consommateur pourrait devoir payer au commerçant;
- h) la liste des créanciers divulgués par le consommateur ainsi que le montant et la description, y compris le taux de crédit, de chacune de leurs créances;
- i) le total des sommes dues par le consommateur à ses créanciers;
- j) la proposition que présentera le commerçant à chacun des créanciers du consommateur, comprenant les modalités de paiement proposées à l'égard de chaque dette;
- k) le cas échéant, le montant des paiements à effectuer au commerçant par le consommateur pour être remis aux créanciers, leur fréquence et la date des versements;
- l) la durée et la date d'expiration du contrat;
- m) le cas échéant, le fait que le commerçant recevra ou tentera de recevoir des sommes d'un créancier en contrepartie de la conclusion du contrat;
- n) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en paiement, en échange ou en acompte et sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;
- o) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le commerçant doit annexer à l'exemplaire du contrat qu'il transmet au consommateur un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement.

ARTICLE 47
(a. 214.17 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 214.17 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 47 par le suivant :

« **214.17.** Le contrat peut être résolu à la discrétion du consommateur dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le contrat peut également être résolu dans un délai d'un an à compter de la date de la conclusion du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans tous les cas :

- i. si le commerçant ne fournit pas un service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la prestation de ce service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette prestation;
- ii. si le contrat ne respecte pas l'une des règles prévues aux articles 25 à 28 ou 54.4 à 54.7, selon le cas;
- iii. si le contrat ne comporte pas les renseignements prévus à l'article 214.16;
- iv. si un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement n'est pas annexé au contrat lors de sa conclusion;

b) dans le cas d'un contrat qui prévoit des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12 :

- i. si le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat;
- ii. si le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat. ».

COMMENTAIRE

Compte tenu des modifications apportées à l'article 214.30, il est requis d'apporter des ajustements concordants à l'article 214.17. Ceci est requis afin de tenir compte de l'obligation de constater tous les contrats de service de règlement de dettes par écrit et des droits de résolution applicables à chacun de ces contrats.

Adopté
Ja

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

(...)

« **214.17.** Le contrat peut être résolu à la discrétion du consommateur dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le contrat peut également être résolu dans un délai d'un an à compter de la date de la conclusion du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans tous les cas :

i. si le commerçant ne fournit pas un service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la prestation de ce service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette prestation;

ii. si le contrat ne respecte pas l'une des règles prévues aux articles 25 à 28 ou 54.4 à 54.7, selon le cas;

iii. si le contrat ne comporte pas les renseignements prévus à l'article 214.16;

iv. si un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement n'est pas annexé au contrat lors de sa conclusion;

b) dans le cas d'un contrat qui prévoit des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12 :

i. si le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat;

ii. si le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat.

~~c) dans le cas d'un contrat qui prévoit des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12 :~~

~~i. si le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat;~~

~~ii. si le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat;~~

~~iii. si le contrat n'est pas conforme aux exigences de l'article 214.16;~~

~~iv. si un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement n'est pas annexé au contrat lors de sa conclusion.~~

ARTICLE 47
(a. 214.23 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 214.23 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 47 :

1° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le commerçant doit alors accompagner l'entente d'un document contenant les renseignements prévus aux paragraphes j et k du premier alinéa de l'article 214.16, tels qu'ils apparaissent au contrat. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si le commerçant n'a pas reçu du créancier l'acceptation d'une proposition au moment de la fourniture du document récapitulatif visé à l'article 214.25 ou dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, selon l'échéance du plus court terme, ce dernier est réputé avoir refusé la proposition. ».

Adopté
SOR

COMMENTAIRE

1° Il est recommandé d'ajouter une obligation au commerçant de réitérer au consommateur ce qui a été convenu lors de la conclusion du contrat en ce qui a trait à la proposition à présenter à chacun des créanciers, de même que les modalités des paiements à effectuer au commerçant. Cette récapitulation permettrait au consommateur de mieux évaluer la valeur de l'entente de principe, le cas échéant.

2° L'article 214.23 énonce les obligations du commerçant lorsque le créancier refuse la proposition qui lui a été soumise. Cet article n'indique toutefois pas à quel moment l'absence de réception, par le commerçant, d'une acceptation du créancier doit être considérée comme un refus de la part du créancier. Il est donc proposé de modifier l'article 214.23 de façon à ce qu'il y soit énoncé les conditions suivant lesquelles le silence du créancier est réputé constituer un refus.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

(...)

214.23. Le commerçant doit négocier avec les créanciers du consommateur sur la base de la proposition convenue avec ce dernier et constatée au contrat

K. Théiault.

Projet de loi n° 134

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation /
26 octobre 2017

conformément au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 214.16.

Lorsque le créancier refuse la proposition, le commerçant doit en informer le consommateur sans délai, verbalement et par écrit.

Lorsque le créancier accepte la proposition, une entente de principe relativement au règlement de dettes conclue par le commerçant avec ce créancier doit être constatée par écrit. Le commerçant doit en transmettre copie au consommateur dans un délai de 15 jours de la conclusion de l'entente. Le commerçant doit alors accompagner l'entente d'un document contenant les renseignements prévus aux paragraphes *j* et *k* du premier alinéa de l'article 214.16, tels qu'ils apparaissent au contrat.

Si le commerçant n'a pas reçu du créancier l'acceptation d'une proposition au moment de la fourniture du document récapitulatif visé à l'article 214.25 ou dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, selon l'échéance du plus court terme, celui-ci est réputé avoir refusé la proposition.

ARTICLE 47
(a. 214.24 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 214.24 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 47 par le suivant :

« **214.24.** Le consommateur peut refuser l'entente de principe.

Le commerçant doit obtenir un consentement écrit du consommateur afin que l'entente de principe soit acceptée par celui-ci. ».

COMMENTAIRE

À la suite des représentations faites par Union des consommateurs, il apparaît opportun de remplacer la présomption d'acceptation en cas de silence du consommateur par une obligation pour le commerçant d'obtenir le consentement écrit du consommateur afin que l'acceptation de l'entente soit valide.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

(...)

« **214.24.** Le consommateur peut refuser l'entente de principe.

Le commerçant doit obtenir un consentement écrit du consommateur afin que l'entente de principe soit acceptée par celui-ci.

Adopté
SP

An 28
Art. 47
(214.25)

ARTICLE 47
(a. 214.25 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 214.25 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 47 par le suivant :

« **214.25.** Le commerçant doit fournir au consommateur, dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, un document récapitulatif indiquant :

- a) la liste des créanciers ayant accepté ou refusé la proposition;
- b) le montant total des paiements que doit effectuer le commerçant à chaque créancier;
- c) le montant des frais et honoraires que le commerçant prévoit percevoir du consommateur;
- d) le montant des paiements à être effectués par le consommateur auprès du commerçant, leur nombre total, leur fréquence et les dates auxquelles il doit effectuer ces paiements.

Un tel document doit, par la suite et jusqu'au terme du contrat, être fourni au consommateur tous les 60 jours. ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

1° Il est d'abord proposé d'inverser les articles 214.25 et 214.26 de façon à ce que ceux-ci respectent davantage la chronologie des interactions entre le commerçant et le consommateur.

2° Il apparaît opportun de remplacer au paragraphe a les termes « le règlement des dettes du consommateur », par « la proposition », ces derniers étant plus précis et justes.

3° Il est proposé de modifier cet article pour ajouter un élément qui doit faire partie du document récapitulatif (paragraphe c), et ce, afin que ce document indique clairement les honoraires qui pourraient être payables par le consommateur au commerçant compte tenu des ententes obtenues par ce dernier auprès des créanciers.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

(...)

« 214.25. Le commerçant doit fournir au consommateur, dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, un document récapitulatif indiquant :

- a) la liste des créanciers ayant accepté ou refusé la proposition;
- b) le montant total des paiements que doit effectuer le commerçant à chaque créancier;
- c) le montant des frais et honoraires que le commerçant prévoit percevoir du consommateur;
- d) le montant des paiements à être effectués le consommateur auprès du commerçant, leur nombre total, leur fréquence et les dates auxquelles il doit effectuer ces paiements.

Un tel document doit, par la suite et jusqu'au terme du contrat, être fourni au consommateur tous les 60 jours.

Am 29
Art. 47
(214.26)

ARTICLE 47
(a. 214.26 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 214.26 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 47 par le suivant :

« **214.26.** Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12, le commerçant ne peut recevoir aucune somme du consommateur avant que toutes les conditions suivantes n'aient été remplies :

- a) une entente de principe est constatée par écrit et le consommateur en a reçu copie dans le délai prescrit à l'article 214.23;
- b) l'entente de principe visée au paragraphe *a* est acceptée par le consommateur;
- c) le document récapitulatif visé à l'article 214.25 a été fourni au consommateur;

Si la somme visée au premier alinéa de l'article 214.26 représente des frais ou des honoraires, le commerçant ne peut les percevoir à moins que les conditions énoncées au premier alinéa aient été remplies et qu'un paiement ait été effectué au bénéfice du créancier conformément à l'entente.

Toutes les sommes que le commerçant peut percevoir du consommateur en vertu d'un autre contrat visé à l'article 214.15 constituent des frais et honoraires aux fins de la présente section.

Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *c* de l'article 214.12, mais qui ne prévoit pas de services visés aux paragraphes *a* ou *b* de ce même article, le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant d'avoir amélioré les rapports de crédit faits à son sujet par un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Un règlement peut fixer des conditions et des limites aux frais et honoraires que le commerçant peut percevoir du consommateur. ».

COMMENTAIRE

Il est d'abord proposé d'inverser les articles 214.25 et 214.26 de façon à ce que ceux-ci respectent davantage la chronologie des interactions entre le commerçant et le consommateur.

Il est proposé de remplacer, au premier alinéa, le terme « et » par le terme « ou » de façon à ce qu'il soit clair que l'interdiction s'applique dès lors que le contrat porte sur l'un ou l'autre des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12.

Adopté
SPR

Il apparaît également opportun de remplacer, au premier alinéa, les termes « percevoir de frais ou d'honoraires » par « recevoir aucune somme du consommateur ». Cette modification vise à clarifier, d'une part, que c'est non seulement l'encaissement des sommes par le commerçant qui est visé, mais également toute réception de sommes. D'autre part, il est proposé d'élargir la portée de l'article afin que l'interdiction de recevoir des frais ou honoraires, sauf si certaines conditions sont satisfaites, soit élargie de façon à ce qu'elle s'applique à toute somme.

Une modification est aussi proposée afin de clarifier que les sommes exigibles en vertu d'un autre contrat conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat de service de règlement de dettes ne puissent être perçues que si les conditions applicables à la perception des frais ont été satisfaites.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« **214.26.** Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12, le commerçant ne peut recevoir aucune somme du consommateur avant que toutes les conditions suivantes n'aient été remplies :

- a) une entente de principe est constatée par écrit et le consommateur en a reçu copie dans le délai prescrit à l'article 214.23;
- b) l'entente de principe visée au paragraphe a est acceptée par le consommateur;
- c) le document récapitulatif visé à l'article 214.25 a été fourni au consommateur;

Si la somme visée au premier alinéa de l'article 214.26 représente des frais ou des honoraires, le commerçant ne peut les percevoir à moins que les conditions énoncées au premier alinéa aient été remplies et qu'un paiement ait été effectué au bénéfice du créancier conformément à l'entente.

Toutes les sommes que le commerçant peut percevoir du consommateur en vertu d'un autre contrat visé à l'article 214.15 constituent des frais et honoraires aux fins de la présente section.

Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe c de l'article 214.12, mais qui ne prévoit pas de services visés aux paragraphes a ou b de ce même article, le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant d'avoir amélioré les rapports de crédit faits à son sujet par un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Un règlement peut fixer des conditions et des limites aux frais et honoraires que le commerçant peut percevoir du consommateur. »

ARTICLE 47
(a. 214.28 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer, dans le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 214.28 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 47, « ou de résiliation » par « , de résiliation ou d'expiration ».

Adopté
SAC

COMMENTAIRE

Il est proposé de modifier cet article afin qu'il soit clairement prévu qu'à l'expiration du contrat, les sommes détenues dans le compte en fidéicomis et qui sont dues au consommateur doivent lui être restituées.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

(...)

« **214.28.** Le commerçant ne doit retirer du compte en fidéicomis, pour ou au nom d'un consommateur, que les sommes déposées et détenues dans ce compte pour ce consommateur.

Hormis l'intérêt sur les sommes versées, il ne peut retirer des sommes du compte en fidéicomis que lorsqu'elles sont requises à l'une des fins suivantes :

a) pour remettre à un créancier le paiement qui lui est dû, conformément à l'entente de règlement de dettes;

b) pour percevoir les frais et honoraires qui lui sont dus conformément au contrat;

c) en cas d'annulation, de résolution, de résiliation ou d'expiration du contrat, pour restituer les sommes dues au consommateur.

Ann 31
Art. 47
(214.30)

ARTICLE 47
(a. 214.30 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 214.30 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 47 :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 214.14, 214.15, », de « le paragraphe o du premier alinéa de l'article 214.16, le deuxième alinéa de l'article 214.16 et les articles »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 214.25 » par « 214.26 ».

COMMENTAIRE

1° Compte tenu de l'article 214.17, qui accorde un droit de résolution au consommateur et de l'article 214.30, qui prévoit que l'article 214.16 ne s'applique pas au contrat qui ne prévoit pas des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12, il est proposé de modifier l'article 214.30 de façon à ce que l'exigence, prévue à l'article 214.16, de fournir au consommateur un contrat écrit l'informant de son droit de résolution, s'applique également à ces contrats. Il est donc proposé d'ajouter à la liste des articles identifiés à l'article 214.30, le paragraphe o du premier alinéa de l'article 214.16 et le deuxième alinéa de cet article.

2° Compte tenu de la proposition d'inverser la numérotation des articles 214.25 et 214.26, il est proposé de modifier la référence à l'article 214.25 en conséquence.

Adopté
SPK

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

(...)

214.30. Seuls les articles 214.14, 214.15, le paragraphe o du premier alinéa de l'article 214.16, le deuxième alinéa de l'article 214.16 et les articles 214.17 à 214.22 et 214.26 de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui ne prévoit pas des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12.

L'article 195 ne s'applique pas dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe d de l'article 214.12.

ARTICLE 48
(a. 223.1 LPC)

AMENDEMENT

Supprimer, à l'article 223.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 48, « toutes ».

COMMENTAIRE

À la suite d'un commentaire du Conseil québécois du commerce de détail formulé à l'Office de la protection du consommateur, selon lequel l'expression « toutes les informations » porte à confusion puisqu'elle pourrait laisser entendre que le commerçant a l'obligation d'indiquer, dans sa publicité, toutes les informations relatives à un bien, il apparaît opportun de retirer de l'article 223.1 le terme « toutes ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

« **223.1.** Un commerçant, fabricant ou publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter toutes les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement. ».

*adopté
c.p.*

Am 33
Art 50
(230.1)

ARTICLE 50
(a. 230.1 LPC)

*adoption
C.P.*

AMENDEMENT

Modifier l'article 230.1 de Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 50 :

- 1° par le remplacement, partout où il se trouve, de « courtier en prêt » par « courtier en crédit »;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « une personne disposée à avancer » de « ou rendre disponible »;
- 3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou un titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) lorsqu'il exerce des activités couvertes par l'une ou l'autre de ces lois ».

COMMENTAIRE

1° L'article 230.1 proposé au projet de loi s'applique à la personne qui agit comme intermédiaire entre un consommateur et une personne disposée à avancer du capital en vue de la conclusion d'un contrat de crédit. Le contrat de prêt n'étant qu'un des contrats de crédit énumérés à l'article 66 de la LPC, il apparaît opportun d'écarter tout doute sur la portée de l'article et de qualifier le courtier de courtier en crédit.

2° Il est également proposé d'ajouter les termes « ou rendre disponible » afin de clarifier qu'un courtier en crédit peut aussi s'entendre de l'intermédiaire entre un consommateur et une personne qui rend disponible du capital dans le cadre d'un contrat de crédit variable.

3° Il apparaît opportun de supprimer toute référence à un titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier. Il s'agit d'un ajustement de concordance avec l'article 2 du projet de loi, pour lequel il est proposé de retirer de l'article 6.1 la mention quant à la Loi sur le courtage immobilier pour exempter, par la suite, par voie réglementaire, les courtiers et agences régis par la Loi sur le courtage.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, du suivant :

« **230.1.** Aucun courtier en crédit ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur pour des services rendus ou à rendre.

Pour l'application du premier alinéa, un courtier en crédit s'entend d'une personne qui agit comme intermédiaire entre un consommateur et une personne

disposée à avancer ou rendre disponible du capital, en vue de la conclusion d'un contrat de crédit. Toutefois, n'est pas visé par la présente disposition un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) lorsqu'il exerce des activités couvertes par l'une ou l'autre de ces lois. ».

*adopté
C.P.*

ARTICLE 54
(a. 244.4 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 244.4 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 54 par le suivant :

« **244.4** Aucun commerçant ne peut, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de la conclusion d'un contrat de service de règlement de dettes avec un consommateur ou lors de l'exécution d'un tel contrat, offrir de conclure ou conclure un contrat de crédit avec ce consommateur, ni aider ou inciter ce consommateur à conclure un tel contrat. ».

COMMENTAIRE

L'article 244.4 actuel proposé par le projet de loi prévoit une pratique interdite pour le commerçant qui a conclu un contrat de service de règlement de dettes avec un consommateur. Il n'interdit cependant pas au commerçant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur et, ensuite, de conclure un contrat de service de règlement de dettes. Il apparaît opportun d'élargir les situations où l'interdiction s'applique.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, des suivants :

(...)

« **244.4.** Aucun commerçant ne peut, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de la conclusion d'un contrat de service de règlement de dettes avec un consommateur ou lors de l'exécution d'un tel contrat, offrir de conclure ou conclure un contrat de crédit avec ce consommateur, ni aider ou inciter ce consommateur à conclure un tel contrat. ».

ARTICLE 54
(a. 244.6 LPC)

*adopte
C.P.*

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 244.5 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 54, le suivant :

« **244.6** Aucun commerçant de service de règlement de dettes ne peut, par quelque moyen que ce soit, restreindre les communications entre un consommateur et ses créanciers. ».

COMMENTAIRE

Certains commerçants de service de règlement de dettes interdisent au consommateur de communiquer avec leurs créanciers. Il apparaît opportun d'interdire cette pratique. En effet, le consommateur est en situation de grande vulnérabilité face à ses créanciers. Par exemple, en l'absence de paiement, les intérêts peuvent continuer à s'accumuler et des recours peuvent être entrepris. Le consommateur pourrait aussi avoir avantage à tenter de négocier lui-même avec ses créanciers. Il apparaît essentiel de permettre au consommateur de pouvoir communiquer avec ses créanciers et de rester ainsi le plus informé possible au sujet de ses dettes.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, des suivants :

(...)

« **244.6** Aucun commerçant de service de règlement de dettes ne peut, par quelque moyen que ce soit, restreindre les communications entre un consommateur et ses créanciers. ».

ARTICLE 62

(a. 321 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, au deuxième alinéa de l'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 62 et après « un permis », « ou d'un certificat ».

COMMENTAIRE

Il est proposé, au projet de loi, de créer un régime de certificat pour les représentants d'agents de recouvrement. Il apparaît opportun de préciser que l'interdiction pour un titulaire de permis de commerçant de service de règlement de dettes d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances s'applique aussi à l'égard du certificat qui serait délivré en vertu de cette loi.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

62. L'article 321 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

- « g) le commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé;
- h) le commerçant de service de règlement de dettes qui offre des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12.

Un titulaire de permis de commerçant de service de règlement de dettes ne peut être également titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2). ».

adepste
C.P.

ARTICLE 62.1

(a. 323 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 62, le suivant :

« **62.1.** L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une association de commerçants peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie. Cette somme est fixée par le président. ».

COMMENTAIRE

Le deuxième alinéa de l'article 323.1 de la Loi sur la protection du consommateur prévoit actuellement qu'une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers peut se porter caution pour ses membres. Il s'agit d'une disposition introduite en 2015 lors du transfert de la responsabilité des commerçants et recycleurs de véhicules routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à l'Office de la protection du consommateur.

L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) a demandé que l'association puisse aussi se porter caution pour ses membres. Dans le futur, d'autres associations de commerçants pourraient présenter la même requête. Il convient donc d'étendre à toutes les associations de commerçants la possibilité de se porter caution pour ses membres.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

62.1. L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une association de commerçants peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie. Cette somme est fixée par le président. »

*adopté
C.P.*

ARTICLE 62.2

(a. 323.1 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 62.1, le suivant :

« **62.2.** L'article 323.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

*adopté
p.p.*

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un ajustement de concordance avec l'amendement proposé par l'article 62.1. En effet, comme il est proposé d'étendre à toutes les associations de commerçants la possibilité de se porter caution pour ses membres par un ajout à l'article 323 de la LPC, il devient inutile de conserver le deuxième alinéa de l'article 323.1 de la LPC qui prévoit cette possibilité pour les seules associations de commerçants de véhicules routiers ou de recycleurs de véhicules routiers.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

62.2. L'article 323.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 63

(a. 350 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 63 :

1° par l'insertion, dans le paragraphe g.2 du paragraphe 1° et après « doit tenir compte », de « et les modalités de collecte de ces renseignements »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par la suppression, dans le paragraphe l.2 de « de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° par l'insertion, à la fin du paragraphe y, de « et déterminer des instruments de paiement aux fins de l'application de l'article 54.8; ».

*adopté
C.P.*

COMMENTAIRE

1° Compte tenu des modifications proposées aux deuxièmes alinéas des articles 103.2 et 150.3.1 qui prévoient que les renseignements dont doit tenir compte le commerçant dans son évaluation doivent être recueillis selon les modalités prévues par règlement afin de pouvoir bénéficier de la présomption, il convient d'ajuster le pouvoir réglementaire au paragraphe g.2 de façon concordante.

2° Compte tenu de la modification apportée à l'article 323 de la LPC proposé par l'article 62.1, qui étend à toutes les associations de commerçants le pouvoir de se porter caution pour leurs membres, il convient d'ajuster le pouvoir réglementaire à l'article l.2.

3° Il est aussi prévu à l'article 54.8 de la LPC, modifié par l'article 5, que d'autres instruments de paiement pourront être déterminés par règlement. Il convient donc d'ajuster le pouvoir réglementaire en conséquence au paragraphe y de l'article 350 de la LPC.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

63. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe g, des suivants :

« g.1) déterminer le seuil au-delà duquel un contrat de crédit est présumé constituer une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8;

« g.2) déterminer les renseignements dont un commerçant doit tenir compte et les modalités de collecte de ces renseignements pour bénéficier de la

présomption prévue au deuxième alinéa des articles 103.2 et 150.3.1;

« g.3) déterminer, pour l'application de l'article 103.4, les modalités de calcul du ratio d'endettement;

« g.4) déterminer, pour l'application de l'article 103.4, les caractéristiques qu'un contrat de crédit doit posséder pour être considéré comme un contrat de crédit à coût élevé;

« g.5) déterminer, pour l'application de l'article 187.8, les cas ou les circonstances où une stipulation peut prévoir que les unités d'échange peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps;

« g.6) identifier, pour l'application de l'article 187.9, les éléments du contrat relatifs à un programme de fidélisation que le commerçant ne peut modifier unilatéralement, de même que le délai de transmission au consommateur d'un avis de modification unilatérale d'un élément essentiel de ce contrat;

« g.7) fixer, pour l'application de l'article 214.25, des conditions et des limites aux frais et honoraires qu'un commerçant de service de règlement de dettes peut percevoir d'un consommateur;

« g.8) fixer, pour l'application de l'article 251.1, une limite à la somme qui peut être retenue sur la carte de crédit et une limite à la durée de la retenue; »;

1.1° par la suppression, dans le paragraphe 1.2 de « de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers »;

2° par la suppression du paragraphe s;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe y, de « et déterminer des instruments de paiement aux fins de l'application de l'article 54.8; ».

ARTICLE 67
(a. 30.4 LAV)

AMENDEMENT

Modifier l'article 30.4 de la Loi sur les agents de voyages proposé par l'article 67:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un agent de voyages a transféré des fonds d'un client, directement ou indirectement, à un fournisseur de services, conformément aux conditions prescrites par règlement pour le dépôt et le retrait des fonds en fidéicomis, et que ce fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations, le client : »

2° par l'insertion, au début du paragraphe *b*, de « peut exercer un recours contre l'agent de voyages ou il »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « les dommages qu'il a subis » par « le préjudice qu'il a subi ».

COMMENTAIRE

L'article 30.4 proposé par l'article 67 octroie notamment au client le droit de réclamer au fonds le remboursement des sommes qu'il a versé à son agent de voyages lorsqu'il ne peut bénéficier de services touristiques acheté en raison d'un défaut de fournisseur.

1° À la suite de commentaires de représentants de l'industrie à l'effet que l'accès au fonds pourrait s'avérer théorique si on ne retirait pas également la condition relative à la faute dans le choix du fournisseur de services, il apparaît opportun de retirer cette condition.

2° Il est proposé de clarifier au paragraphe *b* que le client de l'agent de voyages aura le choix d'exercer un recours contre l'agent de voyages ou de faire une demande d'indemnisation directement auprès du fonds.

A noter qu'en contrepartie de l'article 30.4, l'article 30.7 prévoit que le président bénéficie de recours à l'encontre de l'agent de voyages ou du fournisseur de services pour les sommes payées par le fonds.

3° Il est également proposé de remplacer le terme dommage par préjudice, ce dernier étant plus conforme à la terminologie utilisée par le Code civil.

Adopté
SP

Amélie Thiébaud.

Projet de loi n° 134

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation /
31 octobre 2017

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section IV, de la section suivante :

(...)

« **30.4.** Lorsqu'un agent de voyages a transféré des fonds d'un client, directement ou indirectement, à un fournisseur de services, conformément aux conditions prescrites par règlement pour le dépôt et le retrait des fonds en fidéicommiss et que ce fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations, le client :

a) ne peut exercer de recours contre l'agent de voyages pour le recouvrement des sommes qu'il lui a versées, mais il peut cependant faire une demande de remboursement auprès du fonds;

b) peut exercer un recours contre l'agent de voyages ou il peut faire une demande d'indemnisation directement auprès du fonds pour le préjudice qu'il a subi selon les conditions et modalités prévues par règlement.

An 4
Art. 67
(30.5)

ARTICLE 67
(a. 30.5 LAV)

AMENDEMENT

Supprimer, à l'article 30.5 de la Loi sur les agents de voyages proposé par l'article 67, « et que l'agent de voyages n'a pas commis de faute dans l'exécution du mandat qui lui a été confié ».

COMMENTAIRE

Il est proposé de retirer la condition relative à la faute, d'une part, parce qu'il est proposé de retirer ce critère du libellé de l'article 30.4 et, d'autre part, parce que les situations étrangères qui pourraient être visées par cette disposition sont peu susceptibles d'impliquer une faute de la part de l'agent de voyages.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section IV, de la section suivante :

(...)

« **30.5.** Lorsqu'un client ne peut se prévaloir des services touristiques qu'il a payés pour une cause qui lui est étrangère ~~et que l'agent de voyages n'a pas commis de faute dans l'exécution du mandat qui lui a été confié~~, le client peut faire une demande de remboursement et d'indemnisation au fonds dans les cas et selon les conditions et modalités prescrits par règlement.

Adopté
SPR.

ARTICLE 75
(a. 44.1 LRCC)

AMENDEMENT

Insérer, dans l'article 44.1 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances proposé par l'article 75 et après « agent de recouvrement », « , qui doit être titulaire d'un permis en vertu de l'article 7, ».

Adopté
SA

COMMENTAIRE

À la suite d'un commentaire du Mouvement Desjardins, il est proposé de clarifier que les seules personnes visées par le régime du certificat sont les représentants des agents de recouvrements qui ont l'obligation de détenir un permis. En effet, il n'apparaît pas opportun d'assujettir tous les représentants d'un agent de recouvrement, tel qu'il est défini à l'article 1 de la LRCC, au régime du certificat. Cela aurait pour effet que l'ensemble des représentants des personnes ou entités énumérées à l'article 6 de cette loi, tel le curateur public ou un tuteur, lorsqu'ils recouvrent une créance pour autrui, par exemple, auraient l'obligation d'être titulaire d'un certificat.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.1**

« **REPRÉSENTANTS D'AGENTS DE RECOUVREMENT**

« **44.1.** Le représentant d'un agent de recouvrement, qui doit être titulaire d'un permis en vertu de l'article 7, doit être titulaire d'un certificat délivré par le président.

Art 4
Art 79

ARTICLE 79

AMENDEMENT

Remplacer le premier alinéa de l'article 79 par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 126.1, édicté par l'article 31, le pourcentage qui est fixé à cet article est, pour la période de 12 mois qui suit cette date remplacé par un pourcentage de 2 %; pour toute période de 12 mois subséquente, ce dernier pourcentage est augmenté d'un demi-point par période jusqu'à ce qu'il atteigne 5 % . ».

COMMENTAIRE

La modification proposée fait suite à plusieurs commentaires d'intervenants selon lesquels il importe de réduire le choc tarifaire pour les consommateurs vulnérables qui ne paient que le paiement minimum.

La modification vise à échelonner de façon plus graduelle l'augmentation du paiement minimum requis en prévoyant que son entrée en vigueur se fera sur une période de six ans plutôt que sur trois ans seulement et qu'elle comportera cinq étapes (2,5%, 3%, 3,5%, 4% et 4,5%) entre le minimum de 2 % et le maximum de 5 %, plutôt que deux étapes seulement (3 % et 4 %).

Ainsi, au lieu d'une hausse de 1% par année, qui correspond à des hausses relatives de respectivement 50%, 33% et 20%, il est plutôt proposé de hausser les taux dans des proportions relatives de 25%, 20%, 16,7%, 14,3%, 12,5% et 11,1%.

À la suite de commentaire de certains intervenants, il est également proposé que la progression ne s'applique qu'à l'égard des contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ainsi, si un consommateur conclut un nouveau contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, le versement minimal requis pour une période serait alors, dès l'entrée en vigueur de l'article 79, de 5% du solde du compte à la fin de cette période.

Adopté
SP

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

79. Dans le cas d'un contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 126.1, édicté par l'article 31, le pourcentage qui est fixé à cet article est, pour la période de 12 mois qui suit cette date remplacé par un pourcentage de 2 %; pour toute période de 12 mois subséquente, ce dernier pourcentage est augmenté d'un demi-point par période jusqu'à ce qu'il atteigne 5 %.

Durant ces périodes, l'article 126 de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 31, doit se lire avec le paragraphe suivant à son premier alinéa :

« 1.1) la date à compter de laquelle le pourcentage fixé aux fins de calcul

Amélioration.

Projet de loi n° 134

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation /
31 octobre 2017

du versement minimal requis sera augmenté et ce pourcentage; ».

ARTICLE 82

AMENDEMENT

Insérer, dans l'article 82, après « à l'exception des articles », « 1, 5, 61, ».

COMMENTAIRE

Il paraît opportun de prévoir que certaines dispositions entreront en vigueur immédiatement dès la sanction de la loi. Il s'agit de dispositions accessoires à l'objet du projet de loi et relatives à la suppression de dispositions jamais entrées en vigueur (article 1 du projet de loi), à un délai de résolution du contrat conclu à distance (article 5 du projet) et au pouvoir du président de l'Office de demander une injonction (article 61 du projet).

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

82. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 5, 61, 66 et 80, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Adopté
SP

ARTICLE 10

(A. 70 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 10 par le suivant :

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la prime d'un contrat d'assurance auquel le consommateur a souscrit ou a adhéré par l'entremise du commerçant; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré toute disposition à l'effet contraire, ne constituent pas des composantes des frais de crédit :

a) la prime d'une assurance de personne lorsque le commerçant n'assujettit pas la conclusion du contrat de crédit à la souscription de l'assurance ou à son adhésion;

b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;

c) la prime d'une assurance automobile ou d'une assurance habitation;

d) les frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits;

e) dans le cas d'un contrat de crédit variable :

i. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;

ii. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;

f) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :

i. les frais et les honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire;

ii. les frais de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur les registres de la publicité des droits ou les frais de radiation des droits sur ces mêmes registres;

iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;

iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;

v. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé;

Adopté
SPR.

vi. la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire.

Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes qui ne constituent pas des composantes des frais de crédit. ».

COMMENTAIRE

1° Il est d'abord proposé de modifier le paragraphe b) de l'article 70 pour s'assurer qu'il vise tant la souscription à un contrat d'assurance individuelle que l'adhésion à un contrat d'assurance collective. Par ailleurs, il y est clarifié que seules les primes d'assurances souscrites ou auxquelles on a adhéré par l'entremise du commerçant et qui font l'objet du contrat de crédit sont visées par les dispositions sur les frais de crédit qui doivent être incluses dans ce dernier.

2° Par ailleurs, pour donner suite à l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit au Canada, certains frais sont exclus des composantes des coûts du crédit. L'objectif de la méthode retenue, soit l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 70, vise à maintenir l'effet du test énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Marcotte*. Ainsi, pour paraphraser la Cour, pour déterminer si des frais constituent des frais de crédit ou du capital net, on commence par vérifier s'ils entrent dans l'une des catégories de frais énumérées à l'article 70. En complétant la liste existante par l'ajout des exceptions (l'assurance-automobile en était déjà une), le législateur simplifie le travail d'interprétation. Il diminue le nombre de cas où l'article 70 ne fournira pas la réponse et où il faudra passer à la deuxième étape. On se demandera alors si le montant d'argent sur lequel on s'interroge représente des frais liés directement à l'octroi du crédit, auquel cas il s'agira de frais de crédit. Si, au contraire, ce montant représente la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti, ou encore la somme effectivement reçue, par le consommateur ou versée ou créditée pour son compte, le tout tel que le prévoit l'article 68 de la LPC, il s'agira du capital net.

À la suite d'un commentaire du Mouvement Desjardins à l'effet qu'il pouvait subsister une ambiguïté entre les composantes des frais de crédit énoncées au premier alinéa et les frais ne constituant pas des composantes des frais de crédit au deuxième alinéa, plus particulièrement entre le paragraphe *b* du premier alinéa et le paragraphe *a* du deuxième, il est proposé d'ajuster le libellé du début du deuxième alinéa par l'ajout des termes « Malgré toute disposition à l'effet contraire ». Par ailleurs, cette modification permet d'écarter tout doute à l'effet que les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas des composantes des frais de crédit, et ce, malgré les dispositions des articles 68, 69 et 70 de la LPC, lorsqu'appliquées à certains cas particuliers.

Enfin, dans la première proposition d'amendement à l'article 10 du projet de loi, avait été omise la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire. À la suite d'un commentaire du Mouvement

Desjardins, il apparaît opportun d'introduire le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *f* et de spécifier que l'assurance prêt hypothécaire ne constitue pas une composante des frais de crédit.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la prime d'un contrat d'assurance auquel le consommateur a souscrit ou adhéré par l'entremise du commerçant; »

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Malgré toute disposition à l'effet contraire, ne constituent pas des composantes des frais de crédit :

a) la prime d'une assurance de personne lorsque le commerçant n'assujettit pas la conclusion du contrat de crédit à la souscription de l'assurance ou à son adhésion;

b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;

c) la prime d'une assurance automobile ou d'une assurance habitation;

d) les frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits;

e) dans le cas d'un contrat de crédit variable :

i. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;

ii. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;

f) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :

i. les frais et les honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire;

ii. les frais de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur les registres de la publicité des droits ou les frais de radiation des droits sur ces mêmes registres;

iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;

iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;

v. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé;

Mme Thériault.

Projet de loi n° 134

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation /
6 novembre 2017

vi. la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire.

Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes qui ne constituent pas des composantes des frais de crédit. ».